

# En cas d'invalidité

## Régime de rentes du Québec

Pour en savoir plus sur les prestations d'invalidité  
du Régime de rentes du Québec.





Ce document n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (la Loi) et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

---



La Régie des rentes du Québec prend les mesures nécessaires pour assurer l'accès des personnes handicapées à ses services et à l'information qu'elle communique.

On peut se procurer cette publication sur bande sonore, en gros caractères ou en braille en composant le **1 800 463-5185**.

---

Pour entendre l'enregistrement de cette brochure, il suffit de communiquer avec l'Audiothèque à l'un des numéros suivants :

Québec :	<b>418 627-8882</b>
Montréal :	<b>514 393-0103</b>

---

Veillez noter que tous nos services sont gratuits.

*English version available on request.*

Dépôt légal | 1<sup>er</sup> trimestre 2007  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN | 978-2-550-48818-7 (imprimé)  
978-2-550-48819-4 (PDF)

# Table des matières

<b>Le Régime de rentes du Québec en bref</b>	<b>4</b>
<b>Les prestations d'invalidité</b>	<b>5</b>
Êtes-vous admissible à la rente d'invalidité?	7
Le montant et le paiement	10
Pour faire votre demande	13
Vous tentez un retour au travail	15
La rente d'enfant de personne invalide	15
Comment les rentes sont-elles versées?	16
<b>À vérifier</b>	<b>17</b>
Avez-vous participé au Régime de pensions du Canada?	17
Avez-vous travaillé à l'extérieur du Canada?	17
Demandez votre pension de la Sécurité de la vieillesse	18
Avez-vous participé à un régime complémentaire de retraite?	18
L'invalidité est-elle causée par un accident?	19
Vous êtes atteint d'une invalidité temporaire ou actuellement incapable de travailler?	19
La Régie des rentes du Québec protège les renseignements personnels	20
Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?	21
<b>Montants maximaux des prestations</b>	<b>22</b>

# Le Régime de rentes du Québec en bref

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.

Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Ces cotisations sont gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le Régime est administré par la Régie des rentes du Québec.

Si vous avez travaillé au Québec, de façon continue ou non, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, date du début des activités du Régime de rentes du Québec, vous avez dû y cotiser. L'une ou l'autre des prestations suivantes vous sera accordée sur demande si vous avez cotisé pour le nombre d'années requis :

- **la rente de retraite;**
- **les prestations de survivants**  
(la prestation de décès, la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin);
- **les prestations d'invalidité**  
(la rente d'invalidité, la rente d'enfant de personne invalide).

Pour plus d'information sur ces prestations, consultez le site Web de la Régie ou téléchargez les brochures s'y rattachant. Vous pouvez aussi les obtenir en téléphonant à la Régie.

# Les prestations d'invalidité

Votre état de santé s'est détérioré au point où vous ne pourrez plus retourner sur le marché du travail? Si vous avez suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pourriez avoir droit à une rente d'invalidité pour remplacer une partie de vos revenus de travail.

De plus, si la rente d'invalidité vous est accordée, vous recevrez une rente d'enfant de personne invalide pour chaque enfant de moins de 18 ans dont vous avez la charge.

Conscient des difficultés que peut causer un mauvais état de santé, le personnel de la Régie des rentes du Québec met tout en œuvre pour répondre aux demandes de prestations d'invalidité dans des délais raisonnables. Le personnel de la Régie n'hésitera pas à prendre contact avec vous au besoin pour obtenir des renseignements supplémentaires.

À quelles conditions la Régie peut-elle vous reconnaître invalide? Qu'arrive-t-il si vous recevez une indemnité d'un autre organisme? Cette brochure répond à ces questions et à bien d'autres.

L'invalidité temporaire (ou incapacité temporaire de travailler) n'est pas couverte par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.



## Êtes-vous admissible à la rente d'invalidité?

Pour être admissible à la rente d'invalidité, vous devez avoir moins de 65 ans et répondre aux deux conditions suivantes :

- 1 Avoir suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec;  
\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_
- 2 Être atteint d'une invalidité grave et permanente reconnue par l'équipe de l'évaluation médicale de la Régie.

### 1. Avoir suffisamment cotisé au Régime

Vous devez avoir cotisé pour un nombre minimal d'années pendant votre période de cotisation. Cette période commence à vos 18 ans ou en 1966, année du début des activités du Régime, et se termine le mois à compter duquel la Régie vous reconnaît invalide.

#### **Vous devez avoir cotisé au moins pour :**

- deux des trois dernières années de votre période de cotisation,  
\_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_
- cinq des dix dernières années de votre période de cotisation,  
\_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_
- la moitié des années de votre période de cotisation, et au moins pour deux années.

Si vous avez déjà cotisé à un régime de pension d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de sécurité sociale, ces années peuvent s'ajouter à votre participation au Régime de rentes du Québec et vous permettre éventuellement de recevoir une rente d'invalidité.

## 2. Être atteint d'une invalidité grave et permanente reconnue par l'équipe de l'évaluation médicale de la Régie

### Êtes-vous atteint d'une invalidité considérée comme grave?

Oui, si vous êtes incapable, en raison de votre état de santé, d'exercer tout genre d'emploi véritablement rémunérateur, c'est-à-dire, en 2007, d'avoir un travail qui vous rapporterait plus de 12 645 \$ pour l'année.

### Sachez que votre invalidité n'est pas considérée comme grave si :

- vous êtes capable d'effectuer un certain type de travail rémunérateur;
- vous avez moins de 60 ans et que vous êtes capable d'effectuer un travail autre que celui que vous occupiez avant votre invalidité;
- vous pouvez faire un travail léger ou sédentaire (n'entraînant aucun déplacement), qui est véritablement rémunérateur et qui tient compte de vos limitations.

### Si vous êtes atteint d'une invalidité grave, est-elle permanente?

Une invalidité grave est permanente si elle doit **durer indéfiniment**, sans aucune amélioration possible.

**Sachez** que votre invalidité n'est pas permanente s'il s'agit d'une incapacité **temporaire** de travailler.

## De 60 à 65 ans

Si vous êtes âgé de 60 à 65 ans et que vous avez dû quitter votre emploi habituel en raison de votre état de santé, vous pourriez être déclaré invalide.

Si vous recevez une rente de retraite du Régime de rentes du Québec et que vous croyez être admissible à une rente d'invalidité, faites votre demande le plus tôt possible. Si vous êtes reconnu invalide, vous aurez le choix d'annuler votre rente de retraite pour recevoir la rente d'invalidité. Toutes les sommes reçues à titre de rente de retraite devront alors être remboursées.

**Notez** que les facteurs tels que la langue, la scolarité et l'expérience de travail ne sont pas considérés dans l'évaluation médicale de votre capacité à travailler. La Régie tient compte uniquement de votre état de santé.

**Aucune rente d'invalidité** ne pourra vous être payée si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et que le droit à cette indemnité a été acquis après le 31 décembre 1985.

Si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), des règles particulières s'appliquent au paiement de la rente. Pour en savoir plus, téléphonez à la Régie.

## Le montant et le paiement

**Votre rente d'invalidité peut atteindre 1 053,74 \$ par mois en 2007. Elle est composée :**

- ▶ d'une partie uniforme (versée à chaque bénéficiaire) de 405,93 \$ ;

\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_

- ▶ d'une partie qui varie en fonction de vos revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec.

**Vous devez savoir que :**

- ▶ Votre rente d'invalidité sera payée à partir du quatrième mois suivant celui à compter duquel la Régie vous reconnaîtra invalide.

**Par exemple**, si la Régie reconnaît que vous êtes invalide depuis janvier 2007, le paiement de votre rente débutera en mai 2007. Cette période d'attente, aussi appelée **délai de carence**, permet au nouveau bénéficiaire d'utiliser les prestations d'autres sources, telles les prestations d'assurance salaire d'un régime d'employeur ou les prestations de maladie de l'assurance-emploi, avant de commencer à recevoir sa rente d'invalidité.

- ▶ La Régie ne peut fixer le début de votre invalidité à plus de douze mois avant la date où votre demande lui est parvenue.
- ▶ Votre rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec est imposable. Vous devez l'ajouter à vos revenus de l'année lorsque vous produisez votre déclaration de revenus.

- Chaque année, en janvier, le montant de votre rente d'invalidité est augmenté en fonction du coût de la vie.
- Votre rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par une rente de retraite quand vous atteindrez 65 ans, âge normal de la retraite. Le montant de votre rente de retraite sera réduit de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) où vous aurez reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans. La réduction est la même que pour les travailleurs de moins de 65 ans qui demandent une rente de retraite anticipée.

**Pour connaître l'estimation** des prestations d'invalidité que vous pourriez recevoir, consultez votre relevé de participation au Régime de rentes du Québec.

### **Le relevé vous indiquera :**

- le montant mensuel, actuel, de la rente de retraite auquel vous auriez droit à 60 ou 65 ans si vous cessiez de travailler;
- le montant de la rente de retraite que vous recevrez à 60 ou 65 ans si vous continuez à cotiser au même rythme que les dernières années.

### **Et si vous avez suffisamment cotisé :**

- les montants des prestations d'invalidité;
- le montant de la rente de conjoint survivant et des autres prestations auxquelles vos proches pourraient avoir droit.

Il est important de vérifier si tous les revenus de travail, sur lesquels vous avez versé des cotisations au Régime, sont bien inscrits à votre dossier.

La Régie vous envoie automatiquement votre relevé de participation tous les quatre ans.

**De plus, vous pouvez :**

- consulter votre relevé de participation par Internet à l'adresse suivante :

**[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca);**

\_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_

- remplir le formulaire de demande de relevé de participation disponible sur notre site Web et nous le transmettre par Internet. Nous vous le ferons parvenir par la poste;

\_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_

- téléphoner à la Régie à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.

**Vous recevez une indemnité d'une compagnie d'assurance?**

Certaines personnes ont droit à des prestations d'assurance salaire ou d'assurance invalidité d'une compagnie d'assurance et sont admissibles à la rente d'invalidité. Si c'est votre cas, il est possible que votre indemnité soit réduite du montant de la rente d'invalidité de la Régie. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec votre compagnie d'assurance.

Le fait d'être reconnu invalide par une compagnie d'assurance ne vous donne pas droit automatiquement à la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, car les critères peuvent être différents. C'est la Régie qui doit reconnaître votre invalidité.

## Pour faire votre demande

Pour recevoir la rente d'invalidité, vous devez la demander par écrit. Vous trouverez la *Demande de prestations d'invalidité* sur notre site Web, dans nos centres de services à la clientèle, à Services Québec, dans les CLSC ou au bureau de votre député provincial. Vous pouvez aussi téléphoner à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.

Votre médecin traitant devra remplir le rapport médical qui accompagne la *Demande de prestations d'invalidité* et le transmettre le plus tôt possible à la Régie. Les frais d'honoraires s'y rattachant seront à votre charge.

Retournez votre demande dès que vous l'aurez remplie, sans attendre le rapport médical. La date de réception de celle-ci peut avoir un effet sur la date du début de votre rente.



# Nos engagements

La Régie des rentes du Québec a pris un certain nombre d'engagements envers la population. Entre autres, nous nous engageons à vous fournir des services par Internet faciles à utiliser, un site Web clair et simple, des communications par téléphone si ce moyen facilite le traitement de votre demande, ainsi que notre soutien dans vos démarches.

De plus, la Régie s'engage à répondre à votre demande de rente d'invalidité dans un délai maximal de 150 jours si l'information médicale reçue initialement suffit pour prendre une décision. Le délai débute au moment où nous avons en main votre demande et le rapport de votre médecin. Cependant, 3 fois sur 4, vous n'aurez pas à attendre plus de 80 jours.

Pour connaître tous nos engagements et les résultats correspondants, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Web ou téléphonez à la Régie.



## Vous tentez un retour au travail

Si vous recevez une rente d'invalidité et que vous retournez au travail, même temporairement ou à temps partiel, vous **devez**, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, en informer immédiatement la Régie par téléphone ou par écrit.

La Régie ne mettra pas fin automatiquement à votre rente. Vous devrez nous fournir certains renseignements sur vos revenus de travail afin que nous puissions décider, selon les critères définis dans la Loi, de poursuivre ou d'interrompre le paiement de votre rente.

**Par exemple**, pour l'année 2007, si vous êtes salarié et que le **total de vos revenus bruts dépasse 3 161 \$ pour une période de trois mois consécutifs**, la Régie ne vous reconnaîtra plus invalide. Cependant, vous conserverez votre rente d'invalidité pendant les trois mois suivant votre retour au travail.

**Si vous recevez** de la Régie des sommes auxquelles vous n'avez pas droit, vous devrez les rembourser.

## La rente d'enfant de personne invalide

Si vous recevez une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, vos enfants ou ceux dont vous avez la charge ont droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à l'âge de 18 ans (voir le tableau à la page 22).

## Comment les rentes sont-elles versées?

La rente d'invalidité et la rente d'enfant de personne invalide sont versées tous les mois par dépôt direct ou par chèque.

Vous pouvez profiter du dépôt direct si vous demeurez au Québec, ailleurs au Canada ou dans 27 autres pays. Consultez la liste des pays associés au dépôt direct sur notre site Web.

### **Quels sont vos recours pour contester la décision de la Régie?**

Vous pouvez demander à la Régie de réviser toute décision qu'elle a prise au sujet d'une rente ou d'une prestation. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 12 mois suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Vous obtiendrez le formulaire de demande de révision en allant sur notre site Web ou en téléphonant à la Régie des rentes du Québec. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Si la Régie ne vous a pas répondu dans les 90 jours après avoir reçu votre demande de révision, ou dans les 180 jours si elle a dû demander des renseignements additionnels, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif du Québec sans attendre la décision en révision.

### **Vous recevrez la nouvelle décision de la Régie...**

À la suite de votre demande de révision, la Régie vous informera par écrit de sa nouvelle décision. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec celle-ci, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.

## À vérifier

### Avez-vous participé au Régime de pensions du Canada?

Si vous travaillez ailleurs au Canada, vous cotisez au Régime de pensions du Canada. La Régie des rentes du Québec tient compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer le droit aux prestations et pour en calculer le montant.

Vous demeurez au Québec et vous avez cotisé aux deux régimes? Vous devez demander votre rente à la Régie des rentes du Québec. Si vous demeurez ailleurs au Canada, communiquez sans frais avec Ressources humaines et Développement social Canada, au **1 800 277-9915**. Si vous habitez maintenant hors du Canada, vous conservez tous les droits acquis en vertu de l'un ou l'autre des régimes et vous devez demander votre rente au régime de votre dernier lieu de résidence au Canada.

### Avez-vous travaillé à l'extérieur du Canada?

Si vous avez travaillé dans un autre pays, il est possible que vous ayez droit à une rente d'invalidité de ce pays.

**Notez** qu'une prestation payée par un autre pays ne peut en aucune façon réduire le montant de votre rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Par contre, votre rente d'un autre pays peut être diminuée si vous recevez une rente du Régime de rentes du Québec.

Pour obtenir plus d'information sur les ententes de sécurité sociale, consultez notre site Web ou téléphonez à l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : **514 866-7332**, poste **7801**

Sans frais : **1 800 565-7878**, poste **7801**

## Demandez votre pension de la Sécurité de la vieillesse

Quand vous atteindrez 65 ans, vous aurez droit à votre pension de la Sécurité de la vieillesse. Cette prestation est versée par le gouvernement fédéral à tous les Canadiens de 65 ans ou plus qui résident au pays depuis un certain nombre d'années. Le programme de la Sécurité de la vieillesse comprend également le Supplément de revenu garanti ainsi que l'Allocation et l'Allocation au survivant.

Pour plus de renseignements sur le programme de la Sécurité de la vieillesse, consultez le site Web du gouvernement fédéral à l'adresse **www.rhdsc.gc.ca** ou communiquez sans frais avec Ressources humaines et Développement social Canada, au **1 800 277-9915**.

## Avez-vous participé à un régime complémentaire de retraite?

Si vous avez participé à un régime complémentaire de retraite, aussi appelé « fonds de pension », il est important de vérifier si ce régime prévoit une rente d'invalidité. Informez-vous auprès de l'administrateur de votre régime.

**Notez bien!** Pour connaître les coordonnées de l'administrateur de votre régime, utilisez notre service de consultation des régimes de retraite supervisés sur notre site Web.

## L'invalidité est-elle causée par un accident?

Si votre invalidité est causée par un accident de travail, vous devez vous adresser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Si votre invalidité est causée par un accident de la route, vous devez plutôt communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

## Vous êtes atteint d'une invalidité temporaire ou actuellement incapable de travailler?

**Si vous avez besoin d'aide, prenez contact avec votre compagnie d'assurance, car vous pourriez avoir droit à une prestation d'assurance salaire ou d'invalidité.**

Le gouvernement du Québec vous offre également de l'aide. Il peut s'agir du Programme d'assistance-emploi (Sécurité du revenu), de crédits d'impôt pour personnes invalides, de programmes pour le maintien à domicile, d'aide à la rénovation ou d'autres formes d'aide financière. Notez que les conditions pour bénéficier de ces programmes peuvent varier. Pour en savoir plus, téléphonez à **Services Québec**, au **1 800 363-1363**.

Le gouvernement du Canada offre également de l'aide, entre autres des crédits d'impôt aux personnes invalides ou à celles qui se sentent incapables de travailler. Obtenez plus de détails à ce sujet en communiquant avec **Service Canada**, au **1 800 O-Canada (1 800 622-6232)**.

## La Régie des rentes du Québec protège les renseignements personnels

La Régie des rentes du Québec obtient des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Elle protège ces renseignements et s'assure qu'ils sont utilisés par le personnel **dûment autorisé** dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la Régie peut communiquer les renseignements qu'elle détient à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites. Celles-ci sont approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

### **Ces ministères et organismes publics sont :**

- le Régime de pensions du Canada;
- le Directeur de l'état civil;
- le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Revenu Québec;
- la Société de l'assurance automobile du Québec;
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

### **En outre, la Régie communique des renseignements relatifs à l'administration de certains régimes de retraite aux trois organismes suivants :**

- la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;
- la Commission de la construction du Québec;
- le Secrétariat du Conseil du trésor.

## **Le Commissaire aux services**

### **Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?**

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité et sans risque de représailles pour vous. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web pour lui adresser votre plainte.



# Montants maximaux des prestations

Type de prestation		
Âge du bénéficiaire	Taux versé	Versement mensuel maximal 2007
<b>Rente de retraite</b>		
60 ans	70 %	604,63 \$
61 ans	76 %	656,45 \$
62 ans	82 %	708,28 \$
63 ans	88 %	760,10 \$
64 ans	94 %	811,93 \$
65 ans	100 %	863,75 \$
66 ans	106 %	915,58 \$
67 ans	112 %	967,40 \$
68 ans	118 %	1 019,23 \$
69 ans	124 %	1 071,05 \$
70 ans ou plus	130 %	1 122,88 \$
<b>Rente d'invalidité</b>		
Moins de 65 ans		1 053,74 \$
<b>Rente d'enfant de personne invalide</b>		
Moins de 18 ans		64,99 \$
<b>Rente de conjoint survivant (veuf ou veuve)</b>		
Moins de 45 ans		
- sans enfant		427,87 \$
- avec enfant		700,80 \$
- invalide		729,84 \$
de 45 à 64 ans		729,84 \$
65 ans ou plus		518,25 \$
<b>Rente d'orphelin</b>		
Moins de 18 ans		64,99 \$
<b>Prestation de décès (versement unique)</b>		
		2 500 \$

# Profitez de nos services par Internet

- ▶ Le **relevé de participation** au Régime de rentes du Québec;
- ▶ **SimulRetraite**, un outil de simulation des revenus à la retraite;
- ▶ La demande de **duplicata de relevés d'impôt**;
- ▶ La demande de **rente de retraite**;
- ▶ La demande de **prestations de survivants**;
- ▶ Le **changement d'adresse**;
- ▶ Le **dépôt direct**;
- ▶ Nos **formulaires** et nos **publications**.

[www.rrq.gouv.qc.ca/netregie](http://www.rrq.gouv.qc.ca/netregie)



**NetRégie**  
Services en ligne

# Comment nous joindre



## Par Internet

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

**NetRégie**

*Services en ligne*



## Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**



## Par télécscripteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**



## Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9



## En personne

Dans certaines circonstances, il est possible de rencontrer un employé de la Régie. Téléphonnez-nous pour obtenir plus de

